



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 43973

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les partis politiques peuvent percevoir des cotisations dont le montant est illimité. Comme le souligne la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CCFP), une cotisation de bienfaiteur peut parfois être supérieure au plafond prévu pour les dons à des partis politiques, c'est-à-dire 50 000 francs. Il y a donc un moyen de tourner la législation et il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'assimiler le total des cotisations et des dons émanant d'une même personne au plafond applicable aux dons.

Texte de la réponse

L'article 21 (I) de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 a autorisé les déductions fiscales sur les cotisations versées aux partis politiques par des personnes physiques. Cet article distinguait ainsi les cotisations des dons consentis aux partis et groupements politiques. Il serait donc abusif d'assimiler les cotisations - qui sont le fait d'adhérents à un parti - aux dons - lesquels n'impliquent aucune participation active au fonctionnement du parti. Une telle assimilation aurait pour effet indirect de plafonner les cotisations, en contradiction avec les dispositions de l'article 4 de la Constitution.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43973

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5491

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6190